

6. *Exprime sa reconnaissance* pour l'aide apportée au Comité scientifique par les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées;

7. *Recommande* que toutes les parties intéressées continuent de coopérer avec le Comité scientifique;

8. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir examiné la contribution qu'il pourrait apporter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et recommande au Secrétaire général de tirer pleinement parti de l'expérience acquise dans ce domaine par le Comité lorsqu'il poursuivra ses travaux relatifs aux préparatifs de cette conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

1864^e séance plénière,
13 octobre 1970.

2624 (XXV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine²,

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, par laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

Rappelant en outre la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Sérieusement préoccupée par les rapports selon lesquels cette résolution du Conseil de sécurité n'est pas encore appliquée par certains Etats,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines et par l'aggravation de la situation qui en résulte en Afrique australe,

Prenant note de la résolution adoptée, le 2 septembre 1970, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine³, par laquelle une délégation de cinq Etats africains a été chargée de demander instamment aux gouvernements intéressés de cesser les ventes d'armes à l'Afrique du Sud et de cesser également leur aide à la fabrication d'armes en Afrique du Sud,

Prenant note également de la résolution sur l'apartheid et la discrimination raciale⁴ adoptée par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970,

1. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution, comme il

² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1).

³ Voir A/SPC/L.181 et Corr.1.

l'a fait en ce qui concerne la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, et de faire rapport à l'Assemblée générale, le 10 décembre 1970 au plus tard.

1864^e séance plénière,
13 octobre 1970.

2656 (XXV). Création du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970⁵,

Notant avec une profonde inquiétude la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les graves répercussions de cette situation sur les futurs travaux de l'Office,

Ayant présents à l'esprit l'appel lancé par le Secrétaire général, le 2 décembre 1970, à la 740^e séance de la Commission politique spéciale, ainsi que l'appel lancé par le Président de cette commission, le 25 novembre 1970, à sa 733^e séance, et tenant compte des suggestions formulées au cours du débat au sujet des moyens qui pourraient être mis en œuvre afin de réunir des ressources supplémentaires,

1. *Décide* de créer un Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, composé de neuf Etats Membres, qui aura pour mission d'étudier toutes les questions relatives au financement de l'Office;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de désigner les Etats Membres qui composeront le Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail, agissant en consultation avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de présenter à l'Assemblée générale, le 14 décembre 1970 au plus tard, un rapport intérimaire contenant ses recommandations sur les éventuelles mesures à prendre afin d'éviter une réduction des services fournis par l'Office en 1971;

4. *Prie également* le Groupe de travail, pendant la période comprise entre les vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, selon qu'il conviendra, à trouver une solution aux problèmes posés par la crise financière de l'Office;

5. *Prie en outre* le Groupe de travail, agissant en consultation avec le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les institutions spécialisées, de présenter un rapport d'ensemble sur toutes les questions relatives

⁴ Voir également la résolution 2728 (XXV), p. 9.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 13 (A/8013).

au financement de l'Office à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

A la 1926^e séance plénière, le 11 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les neuf membres du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants: ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, JAPON, LIBAN, NORVÈGE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et TURQUIE.

2670 (XXV). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967 et 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant en particulier sa résolution 2576 (XXIV) du 15 décembre 1969, dans laquelle elle a prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre sa tâche et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial serait en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 1^{er} octobre 1970⁶,

Notant avec regret que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ne s'est pas encore acquitté du mandat qui lui a été confié,

Consciente néanmoins du fait que les problèmes qui se sont posés au Comité spécial des opérations de maintien de la paix sont de nature fondamentale et que le Comité spécial considère qu'il lui faut plus de temps,

Se rendant compte de ce que des problèmes d'une nature aussi fondamentale exigent de nouvelles consultations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de s'acquitter de son mandat,

Tenant compte de la préoccupation des Etats Membres, exprimée dans des déclarations solennelles adoptées à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, devant la nécessité de parvenir prochainement à un accord touchant l'exécution par l'Organisation des Nations Unies d'opérations de maintien de la paix conformes à la Charte des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

⁶ Ibid., vingt-cinquième session. Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/808.

2. Souligne qu'il importe d'aboutir à des principes directeurs convenus pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte exécutées par l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, prie instamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux;

3. Charge le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'intensifier ses efforts en vue d'achever, le 1^{er} mai 1971 au plus tard, son rapport sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil et de déterminer, au égard aux progrès réalisés à cette date, s'il convient que le Comité spécial adopte d'autres méthodes pour pouvoir s'acquitter prochainement de son mandat afin de parvenir à un accord sur les opérations de maintien de la paix conformes à la Charte;

4. Prend note avec intérêt des suggestions et propositions formulées et des documents présentés sur cette question pendant la présente session et communique au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la session consacrés à la question ainsi que les documents présentés au cours de ces débats;

5. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'étudier avec soin et de prendre pleinement en considération, au cours de ses délibérations ultérieures, les vues exprimées, les suggestions et propositions formulées et les documents soumis à la présente session et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, selon qu'il conviendra, dans le cadre de ses travaux;

6. Charge le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'achever et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire concernant tous autres modes d'opérations de maintien de la paix.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

2671 (XXV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁷

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte des travaux du Comité spécial de l'apartheid⁸,

Considérant comme essentiel d'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir une action internationale concertée pour éliminer l'apartheid en Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de coordonner davantage les efforts de l'Organisation des Nations Unies à cette fin et d'éviter les doubles emplois, de façon à utiliser les ressources à une campagne internationale plus efficace contre l'apartheid,

⁷ Il a été tenu compte dans la présente résolution de la décision de l'Assemblée générale (voir "Autres décisions" ci-après, p. 41) d'abrégier le nom du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1).